



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections

Arrêté préfectoral n° 82-2026-05-13-00006 du 13 mai 2026
indiquant pour chaque commune du département de Tarn-et-Garonne le nombre de
délégués et suppléants à élire pour former le collège électoral sénatorial et le mode de
scrutin de leur élection

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs **le vendredi 5 juin 2026** ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire du 6 mai 2026 du ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 : Le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire par les communes pour former le collège électoral sénatorial est fixé comme suit :

DELEGUES TITULAIRES :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants (annexes I et II) :

Le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales) résultant du dernier renouvellement général de mars 2026. Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection des délégués des conseils municipaux sont donc sans conséquence.

1/3

En application de l'article L. 284 du code électoral, il est de :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils de quinze membres ;
- cinq pour les conseils de dix-neuf membres ;
- sept pour les conseils de vingt-trois membres ;
- quinze pour les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants (annexe III) :

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Les postes vacants ne donnant pas droit à un délégué.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus (annexe IV) :

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit et des délégués supplémentaires doivent être élus à raison de un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

DELEGUES SUPPLEANTS :

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Leur nombre est fonction du nombre de délégués. Il est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires.

Article 2 : En application du titre III du livre II du code électoral, le mode de scrutin à appliquer pour l'élection de ces délégués et suppléants est le suivant :

Communes de moins de 1 000 habitants (annexe I) :

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Communes de 1 000 habitants et plus (annexes II, III et IV) :

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants et les délégués supplémentaires (pour les communes de plus de 30 000 habitants).

Article 3 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs, et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants, par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 : Dans toutes les communes, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Article 5 : Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Article 6 : Le nombre des délégués titulaires, de délégués suppléants et de délégués supplémentaires à élire pour chacune des communes du département est fixé dans les tableaux figurant en annexes I à IV du présent arrêté.

Article 7 : Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un pouvoir, qui est toujours révocable, y compris le jour du scrutin.

Article 8 : Le procès-verbal des opérations de vote est dressé publiquement et établi en 3 exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire du procès-verbal est aussitôt affiché à la porte de la mairie.

Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire est transmis immédiatement au préfet, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par écrit par les soins des maires à chaque conseiller municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal, et sera en outre affiché immédiatement à la porte de la mairie.

Montauban, le 13 MAI 2026

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026
Élection des délégués communaux

ANNEXE I – COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
001	ALBEFEUILLE LAGARDE	15	3	3
003	ANGEVILLE	11	1	3
004	ASQUES	11	1	3
006	AUTERIVE	7	1	3
007	AUTY	11	1	3
008	AUVILLAR	15	3	3
009	BALIGNAC	7	1	3
010	BARDIGUES	11	1	3
011	BARRY D'ISLEMADE	15	3	3
012	BARTHES (LES)	15	3	3
014	BEAUPUY	11	1	3
015	BELBEZE EN LOMAGNE	11	1	3
016	BELVEZE	11	1	3
019	BOUDOU	15	3	3
020	BOUILLAC	15	3	3
021	BOULOC EN QUERCY	11	1	3
022	BOURG DE VISA	11	1	3
023	BOURRET	15	3	3
024	BRASSAC	11	1	3
026	BRUNIQUEL	15	3	3
028	CANALS	15	3	3
029	CASTANET	11	1	3
030	CASTELFERRUS	11	1	3
032	CASTELSAGRAT	15	3	3
034	CASTERA BOUZET	11	1	3
035	CAUMONT	11	1	3
036	CAUSE (LE)	11	1	3
039	CAYRAC	15	3	3
040	CAYRIECH	11	1	3
041	CAZALS	11	1	3
043	COMBEROUGER	11	1	3
045	CORDES TOLOSANNES	11	1	3
046	COUTURES	7	1	3
047	CUMONT	7	1	3
051	DURFORT LACAPELETTE	15	3	3
053	ESCAZEAUX	11	1	3
054	ESPALAIS	11	1	3
055	ESPARSAC	11	1	3
056	ESPINAS	11	1	3
057	FABAS	15	3	3
058	FAJOLLES	11	1	3
059	FAUDOAS	11	1	3
060	FAUROUX	11	1	3
061	FENEYROLS	11	1	3

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
063	GARGANVILLAR	15	3	3
064	GARIES	11	1	3
065	GASQUES	11	1	3
066	GENEBRIERES	15	3	3
067	GENSAC	11	1	3
068	GIMAT	11	1	3
069	GINALS	11	1	3
070	GLATENS	7	1	3
071	GOAS	7	1	3
073	GOUDOURVILLE	15	3	3
074	GRAMONT	11	1	3
077	LABARTHE	11	1	3
078	LABASTIDE DE PENNE	11	1	3
081	LABOURGADE	11	1	3
082	LACAPELLE LIVRON	11	1	3
083	LACHAPELLE	11	1	3
084	LACOUR	11	1	3
086	LAFITTE	11	1	3
088	LAGUEPIE	15	3	3
091	LAMOTHE CUMONT	11	1	3
092	LAPENCHE	11	1	3
093	LARRAZET	15	3	3
095	LAVAURETTE	11	1	3
099	LIZAC	15	3	3
100	LOZE	11	1	3
102	MANSONVILLE	11	1	3
103	MARIGNAC	11	1	3
104	MARSAC	11	1	3
106	MAUBEC	11	1	3
107	MAUMUSSON	7	1	3
109	MERLES	11	1	3
111	MIRAMONT DE QUERCY	11	1	3
114	MONBEQUI	15	3	3
116	MONTAGUDET	11	1	3
118	MONTAIN	7	1	3
119	MONTALZAT	15	3	3
120	MONTASTRUC	11	1	3
122	MONTBARLA	11	1	3
127	MONTESQUIEU	15	3	3
128	MONTFERMIER	11	1	3
129	MONTGAILLARD	11	1	3
130	MONTJOI	11	1	3
133	MOUILLAC	7	1	3
137	PARISOT	15	3	3
138	PERVILLE	11	1	3
139	PIN (LE)	11	1	3
140	PIQUECOS	11	1	3
141	POMMEVIC	15	3	3
143	POUPAS	7	1	3

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
144	PUYCORNET	15	3	3
146	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	7	1	3
145	PUYGAILLARD DE QUERCY	11	1	3
147	PUYLAGARDE	11	1	3
148	PUYLAROQUE	15	3	3
150	REYNIES	15	3	3
151	ROQUECOR	11	1	3
152	SAINT AIGNAN	11	1	3
154	SAINT AMANS DE PELLAGAL	11	1	3
153	SAINT AMANS DU PECH	11	1	3
156	SAINT ARROUMEX	11	1	3
157	SAINT BEAUZEIL	11	1	3
158	SAINT CIRICE	11	1	3
159	SAINT CIRQ	15	3	3
160	SAINT CLAIR	11	1	3
162	SAINT GEORGES	11	1	3
163	SAINT JEAN DU BOUZET	7	1	3
165	SAINT LOUP	15	3	3
166	SAINT MICHEL	11	1	3
168	SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	11	1	3
170	SAINT PAUL D ESPIS	15	3	3
172	SAINT PROJET	11	1	3
174	SAINT VINCENT D AUTEJAC	11	1	3
175	SAINT VINCENT LESPINASSE	11	1	3
164	SAINTE JULIETTE	11	1	3
176	SALVETAT BELMONTET (LA)	15	3	3
177	SAUVETERRE	11	1	3
178	SAVENES	15	3	3
180	SERIGNAC	15	3	3
181	SISTELS	11	1	3
182	TOUFAILLES	11	1	3
183	TREJOULS	11	1	3
184	VAISSAC	15	3	3
185	VALEILLES	11	1	3
187	VAREN	15	3	3
188	VARENNES	15	3	3
189	VAZERAC	15	3	3
191	VERFEIL	11	1	3
192	VERLHAC TESCOU	15	3	3
193	VIGUERON	11	1	3
195	VILLEMADÉ	15	3	3

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026
Élection des délégués communaux

ANNEXE II – COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
002	ALBIAS	23	7	4
005	AUCAMVILLE	19	5	3
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	27	15	5
017	BESSENS	15	3	3
018	BIOULE	15	3	3
025	BRESSOLS	27	15	5
027	CAMPSAS	15	3	3
031	CASTELMAYRAN	15	3	3
037	CAUSSADE	29	15	5
038	CAYLUS	15	3	3
042	CAZES MONDENARD	15	3	3
044	CORBARIEU	19	5	3
048	DIEUPENTALE	19	5	3
049	DONZAC	15	3	3
050	DUNES	15	3	3
052	ESCATALENS	15	3	3
062	FINHAN	15	3	3
072	GOLFECH	15	3	3
075	GRISOLLES	27	15	5
076	HONOR DE COS (L')	19	5	3
080	LABASTIDE DU TEMPLE	15	3	3
079	LABASTIDE SAINT PIERRE	27	15	5
085	LACOURT SAINT PIERRE	15	3	3
087	LAFRANCAISE	23	7	4
089	LAMAGISTERE	15	3	3
090	LAMOTHE CAPDEVILLE	15	3	3
094	LAUZERTE	15	3	3
097	LAVIT	19	5	3
098	LEOJAC	15	3	3
101	MALAUSE	15	3	3
105	MAS GRENIER	15	3	3
108	MEAUZAC	19	5	3
110	MIRABEL	15	3	3
113	MOLIERES	15	3	3
115	MONCLAR DE QUERCY	19	5	3
117	MONTAIGU DE QUERCY	15	3	3
123	MONTBARTIER	19	5	3
124	MONTBETON	27	15	5
125	MONTECH	29	15	5
126	MONTEILS	15	3	3
131	MONTPEZAT DE QUERCY	19	5	3
132	MONTRICOUX	15	3	3
134	NEGREPELISSE	29	15	5
135	NOHIC	15	3	3

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
136	ORGUEIL	19	5	3
142	POMPIGNAN	19	5	3
149	REALVILLE	19	5	3
155	SAINT ANTONIN NOBLE VAL	19	5	3
161	SAINT ETIENNE DE TULMONT	27	15	5
167	SAINT NAUPHARY	19	5	3
169	SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	19	5	3
171	SAINT PORQUIER	15	3	3
173	SAINT SARDOS	15	3	3
179	SEPTFONDS	19	5	3
186	VALENCE	29	15	5
190	VERDUN SUR GARONNE	27	15	5
096	VILLE DIEU DU TEMPLE (LA)	23	7	4
194	VILLEBRUMIER	15	3	3

ELECTIONS SENATORIALES 2026
Election des délégués communaux

ANNEXE III – COMMUNES DE 9 000 A 29 999 HABITANTS

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
033	CASTELSARRASIN	33	33	9
112	MOISSAC	33	33	9

ELECTIONS SENATORIALES 2026
Election des délégués communaux

ANNEXE IV – COMMUNES DE 30 000 HABITANTS ET PLUS

INSEE commune	commune	nombre de conseillers municipaux	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants	nombre de délégués supplémentaires
121	MONTAUBAN	49	49	20	41